

Que dois-je faire si je veux garder mon permis de conduire?



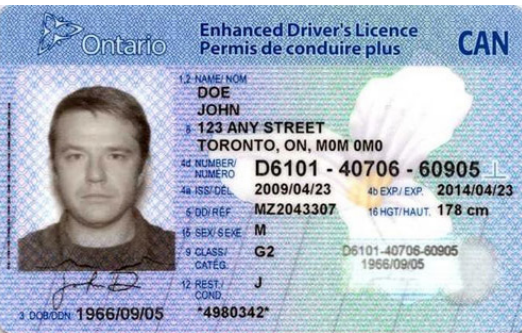
Important : Les renseignements fournis dans le présent guide ne sont que des renseignements généraux. Ils ne constituent pas un avis juridique. Il pourrait être indiqué de solliciter l'aide d'un avocat ou d'une avocate. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat ou une avocate, communiquez avec Assistance-avocats au 1 800 268-8326. Vous pouvez également vous adresser à Aide juridique Ontario, au 416 979-1446, ou sans frais au 1 800 668-8258.

Contenu du Guide

Pourquoi ai-je reçu un avis de suspension du permis de conduire?	4
Quelles sont mes options maintenant?	5
• Régulariser vos versements.	
• Établir un plan de paiement avec le Bureau des Obligations Familiales.	
• Obtenir une ordonnance restrictive auprès du tribunal.	
Comment puis-je obtenir une ordonnance restrictive?	7
Où puis-je obtenir de l'aide et des renseignements supplémentaires? ...	15
Conseils aux payeurs de pension alimentaire	16
Qu'est-ce que le Bureau des Obligations Familiales?	17
Glossaire : Termes essentiels qu'il vous faut comprendre	18
Annexe : Exemples de formules	20
• Exemple d'Affidavit (FLR Formule 14A)	
• Exemple d'Avis de motion (FLR Formule 14)	

Pourquoi ai-je reçu un avis de suspension du permis de conduire?

Si vous n'avez pas effectué vos versements de pension alimentaire, le Bureau des obligations familiales est susceptible d'initier le processus de suspension de votre permis de conduire en vous envoyant par courrier un document constituant un premier avis de suspension du permis de conduire.



Quand mon permis de conduire sera-t-il suspendu?

Votre permis de conduire sera suspendu 30 jours après la date d'émission de votre premier avis de suspension du permis de conduire. La date limite figure sur l'avis.

Depuis décembre 2010, les conducteurs dont les permis ont été suspendus pour défaut de paiement d'ordonnance alimentaire pour enfants risquent la mise en fourrière de leur véhicule par la police pendant sept jours s'ils sont arrêtés alors qu'ils sont sous le coup d'une suspension de permis. (*Loi de 2009 sur la sécurité routière*)

Comment puis-je conserver mon permis de conduire?

Si vous ne voulez pas perdre votre permis de conduire, vous devez faire le nécessaire avant la date limite stipulée sur votre premier avis de suspension du permis de conduire. Il existe trois façons de conserver votre permis de conduire :

- Régler immédiatement l'intégralité de l'arriéré en souffrance.
- Établir un plan de paiement volontaire de l'arriéré avec le Bureau des obligations familiales.
- Demander une ordonnance restrictive au tribunal.

Remarque : Une ordonnance restrictive est une ordonnance du tribunal empêchant temporairement le Bureau des obligations familiales de suspendre votre permis de conduire. Il n'est pas possible d'obtenir une ordonnance restrictive après que la date limite indiquée sur le premier avis est dépassée.

Vous en apprendrez davantage dans la section suivante du présent guide, intitulée « Quelles sont mes options maintenant? ».

Mythe : Le Bureau des obligations familiales détermine le montant des versements de pension alimentaire d'une ordonnance alimentaire.

Réalité : C'est le juge qui détermine le montant des versements de pension alimentaire d'une ordonnance alimentaire. Le Bureau des obligations familiales veille à ce que lesdits versements soient transmis du payeur au ou à la bénéficiaire.

Quelles sont mes options maintenant?

1. Régler immédiatement l'intégralité de l'arriéré en souffrance

Vous pouvez conserver votre permis de conduire en payant la totalité de l'argent que vous devez. Voici comment procéder :

1. Communiquez avec le Bureau des obligations familiales au 416 326-1817, ou sans frais au 1 800 267-4330, pour vous entretenir avec la personne-ressource qui traite votre dossier et connaître le montant de vos versements en retard. Veuillez vous munir de votre numéro de dossier à sept chiffres.
2. Discutez du mode de paiement.
3. Réglez l'intégralité du montant dû.

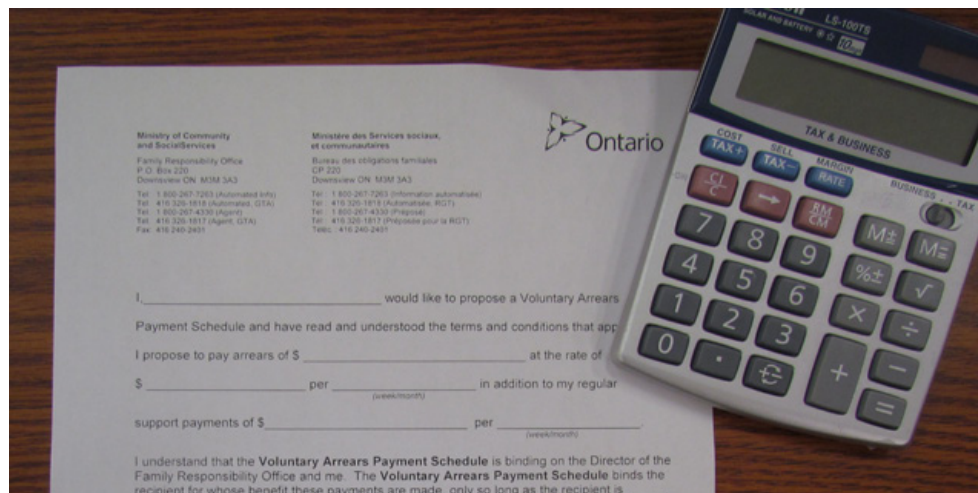
N'oubliez pas que vous êtes toujours tenu(e) d'effectuer vos versements de pension alimentaire chaque mois pour éviter de recevoir un nouvel avis de suspension du permis de conduire.

2. Établir un plan de paiement volontaire de l'arriéré avec le Bureau des obligations familiales

Vous pouvez conserver votre permis de conduire en communiquant avec le Bureau des obligations familiales pour conclure un accord de paiement. Voici comment procéder :

1. Communiquez avec le Bureau des obligations familiales au 416 326-1817, ou sans frais au 1 800 267-4330, pour vous entretenir avec la personne-ressource qui traite votre dossier. Veuillez vous munir de votre numéro de dossier à sept chiffres.
2. Expliquez que vous avez des versements en retard et que vous aimeriez établir un plan de paiement.
3. Le Bureau des obligations familiales vous aidera à établir un Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré.
4. Effectuez vos paiements.

L'Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré vous aidera à régler ce dernier, mais vous êtes toujours tenu(e) d'effectuer vos versements de pension alimentaire courante chaque mois pour éviter de recevoir un avis final de suspension du permis de conduire.



3. Demander une ordonnance restrictive au tribunal

Vous pouvez vous présenter devant un tribunal et demander que votre permis de conduire ne soit pas suspendu. Cela s'appelle une ordonnance restrictive.

Qu'est-ce qu'une ordonnance restrictive?

Une ordonnance restrictive est une ordonnance rendue par le juge qui nécessitera que vous introduisiez une motion en modification de votre ordonnance alimentaire actuelle. Il vous faudra peut-être également :

- transmettre vos données financières au Bureau des obligations familiales;
- effectuer les versements courants;
- effectuer des versements de remboursement de l'arriéré.

Si le tribunal prononce une ordonnance restrictive, le juge ordonnera au Bureau des obligations familiales de ne pas suspendre votre permis de conduire.

Pourquoi prendrais-je la décision de demander une ordonnance restrictive?

Habituellement, la décision de demander une ordonnance restrictive est prise parce que :

- vous ne parvenez pas à trouver un accord de paiement avec le Bureau des obligations familiales;
- vous pensez que le montant de pension alimentaire que vous versez devrait être modifié;
- vous avez déjà présenté une demande de modification du montant de pension alimentaire que vous devez verser.

Comment puis-je obtenir une ordonnance restrictive?

Communiquez avec le tribunal dès que possible, puisque la motion restrictive doit être entendue avant la date limite stipulée sur le premier avis.

Comment présenter une motion au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance restrictive?

Vous devez suivre neuf étapes pour présenter une motion au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance restrictive. Chaque étape est importante. Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle pour vous assurer que vous avez bien suivi chaque étape.

- Étape 1 : Déterminez à quel tribunal vous devez présenter une motion.
- Étape 2 : Rassemblez les renseignements et formules dont vous aurez besoin.
- Étape 3 : Remplissez les formules.
- Étape 4 : Obtenez une date d'audience.
- Étape 5 : Remettez des copies des formules au Bureau des obligations familiales.
- Étape 6 : Déposez vos formules auprès du tribunal.
- Étape 7 : Confirmez que vous vous présenterez devant le tribunal.
- Étape 8 : Rendez-vous au tribunal à la date de votre audience.
- Étape 9 : Prenez les mesures ordonnées par le tribunal.

Vous trouverez également des renseignements sur le processus de présentation d'une motion pour obtenir une ordonnance restrictive au sein des centres d'information sur le droit de la famille des tribunaux provinciaux de l'Ontario. Pour trouver le plus proche, veuillez visiter www.ontariocourts.on.ca.

Date importante!

Le premier avis de suspension du permis de conduire qui vous a été envoyé par courrier contient une date limite. Si vous ne faites pas le nécessaire (options décrites page 5 sous l'intitulé « Quelles sont mes options maintenant? ») avant cette date limite, votre permis de conduire sera suspendu. Si vous avez reçu un avis final de suspension du permis de conduire, vous devez régulariser vos versements dans les 15 jours ou votre permis de conduire sera suspendu. Après réception d'un avis final, il n'est plus possible de présenter une motion pour obtenir une ordonnance restrictive. Vérifiez votre avis pour déterminer s'il s'agit d'un premier avis ou d'un avis final.

Étape 1 : Déterminez à quel tribunal vous devez présenter une motion.

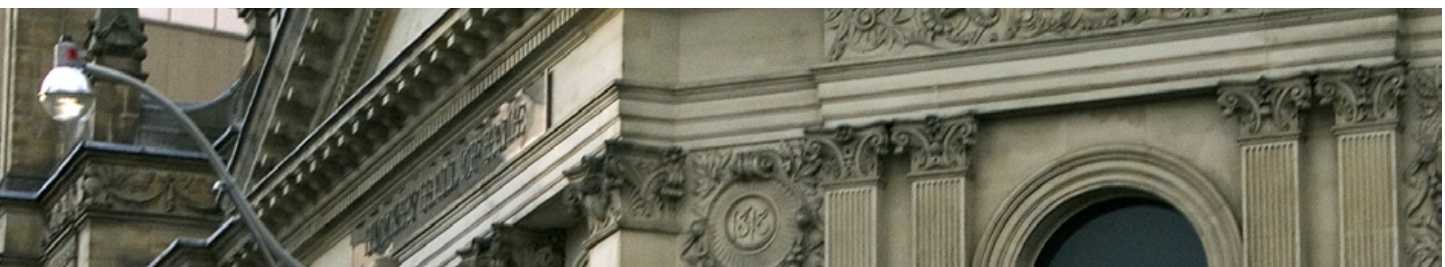
Les questions de droit de la famille, telles que les pensions alimentaires pour les enfants et pour les conjoints, peuvent être entendues par l'une des cours suivantes :

- la Cour de justice de l'Ontario, anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division provinciale)
- la Cour supérieure de justice, anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division générale)
- la Cour de la famille, appartenant à la Cour supérieure de justice, anciennement appelée Cour unifiée de la famille.

Il est d'usage d'introduire votre motion devant la cour ayant rendu votre ordonnance alimentaire. Vous trouverez le nom de la cour sur cette ordonnance. Vous pouvez présenter votre motion à cette cour, soit à l'endroit où vous habitez, soit à l'endroit où habite la personne bénéficiaire de la pension.

Si vous n'avez pas de copie de votre ordonnance alimentaire, vous pouvez en obtenir une au greffe du tribunal. Si vous ne savez plus quel tribunal a prononcé votre ordonnance, vous pouvez appeler le Bureau des obligations familiales et demander ce renseignement.

Bon à savoir. Vous trouverez la liste des adresses et numéros de téléphone des tribunaux de l'Ontario en ligne à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.



Étape 2 : Rassemblez les renseignements et les formules dont vous aurez besoin.

Avant de commencer, vous aurez besoin :

- d'une copie de votre premier avis de suspension du permis de conduire;
- d'une copie de votre ordonnance alimentaire;
- de votre numéro de dossier au Bureau des obligations familiales (se trouvant sur le premier avis);
- de votre numéro de dossier du greffe (se trouvant sur l'ordonnance alimentaire);
- de deux pièces d'identité en cours de validité, l'une d'elles devant comporter une photo, par exemple un permis de conduire, un passeport ou une carte Santé avec photo;

- d'une Ordonnance restrictive vierge (BOF Formule 6), disponible sur le site Web du Bureau des obligations familiales à l'adresse www.ontario.ca/bof;
- d'un État financier (BOF Formule 4), disponible sur le site Web du Bureau des responsabilités familiales à l'adresse www.ontario.ca/bof, ou d'un État financier (FLR Formule 13), disponible à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca;
- des formules des Règles en matière de droit de la famille suivantes, qu'il est possible d'obtenir dans n'importe quel greffe de la Cour de la famille ou en ligne à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca :
 - o Avis de motion (FLR Formule 14)
 - o Affidavit (FLR Formule 14A)
 - o Confirmation (FLR Formule 14C)
 - o Affidavit de signification (FLR Formule 6B).

Où obtenir de l'aide

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ces formules, il vous est suggéré de solliciter les conseils d'un avocat ou d'une avocate. Vous pouvez aussi vous rendre au Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) de la Cour de la famille de votre localité.

Si vous n'avez pas de copie de votre ordonnance alimentaire en votre possession, adressez-vous au tribunal ayant rendu l'ordonnance pour en obtenir une.

Étape 3 : Remplissez les formules.

Formule d'Avis de motion (FLR Formule 14)

Cette formule vous permet de signaler au juge que vous cherchez à obtenir une ordonnance restrictive afin d'empêcher la suspension de votre permis de conduire. Elle indique aussi le jour et l'heure de votre comparution devant le tribunal. Vous obtiendrez ces renseignements en vous rendant au greffe de la Cour de la famille, plus tard dans le processus (voir l'étape 4).

Affidavit (FLR Formule 14A)

Cette formule vous permet de faire part de votre version des faits, que le juge utilisera pour rendre sa décision à l'égard de votre motion. C'est pour vous l'occasion d'exposer votre point de vue au juge de manière claire et convaincante. Vous devez consigner tout ce que vous souhaitez dire au juge par écrit dans l'Affidavit. Vous ne serez peut-être pas autorisé(e) à dire quoi que ce soit d'autre au juge lorsque vous vous présenterez devant le tribunal. C'est pourquoi il est capital que les renseignements que vous fournissez soient :

- exacts et complets;
- clairs et précis;
- suffisamment détaillés pour fournir au juge toute l'information dont il aura besoin.

Un Affidavit doit être déclaré sous serment ou affirmé solennellement. Déclarer un document sous serment ou l'affirmer solennellement revient à faire la promesse que les renseignements qu'il contient sont exacts. Si vous ne dites pas la vérité lorsque vous déclarez votre Affidavit sous serment ou l'affirmez solennellement, vous pouvez être accusé(e) d'avoir commis un crime.

Où est-il possible de déclarer votre Affidavit sous serment ou de l'affirmer solennellement?

Il est possible de déclarer votre Affidavit sous serment ou de l'affirmer solennellement devant un avocat ou une avocate, un juge de paix, un notaire public ou un commissaire aux affidavits. Vous devriez pouvoir le faire dans un greffe de la Cour de la famille. Assurez-vous de vous munir de deux pièces d'identité en cours de validité, l'une d'elles devant comporter une photo, par exemple un permis de conduire, un passeport ou une carte Santé avec photo.



État financier (BOF Formule 4) ou État financier (FLR Formule 13)

Vous devez également remplir et déclarer sous serment ou affirmer solennellement un État financier. Cet état fournira au tribunal d'importants renseignements concernant vos finances, notamment :

- le montant et les sources de votre revenu;
- le montant de vos frais de subsistance;
- le montant de vos actifs et de vos dettes.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir un État financier, visitez le site Web du ministère du Procureur général pour consulter la publication intitulée « Guide des procédures à la Cour de la famille ». Vous trouverez ce guide à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/guides/fc/.

Étape 4 : Obtenez une date d'audience.

Vous devez signifier vos documents au Bureau des obligations familiales au moins quatre jours avant votre date d'audience. S'il vous reste moins de quatre jours, assurez-vous de signifier vos documents au Bureau des obligations familiales aussitôt que possible.

Pour obtenir la date d'une audience de votre motion, vous pouvez, au choix, appeler le greffe de la Cour de la famille ou vous y rendre. La date d'audience doit figurer sur votre Avis de motion à l'endroit prévu à cet effet. On peut vous prier de vous rendre au greffe de la Cour de la famille en personne pour obtenir une date d'audience. Le cas échéant, apportez au moins une copie de l'ensemble des documents en plus des originaux.

Étape 5 : Remettez des copies des formules au Bureau des obligations familiales.

Une fois que vous aurez obtenu la date d'audience de votre motion, il vous faudra remettre des copies de vos documents au Bureau des obligations familiales. Il s'agit d'une étape importante du processus. En termes juridiques, on parle de signification. En signifiant vos formules, vous signalez au Bureau des obligations familiales que vous avez l'intention de vous présenter devant le tribunal.

Vous pouvez signifier vos formules de deux manières :

1. par télécopie au 416 240-2402
2. par courrier ou service de messagerie à l'adresse suivante :
Direction des services juridiques
Bureau des obligations familiales
Ministère des Services sociaux et communautaires
7e étage- 125 avenue Sir William Hearst
North York ON M3M 0B5

Remarque : Si vous envoyez ou signifiez des documents de procédure au Bureau des obligations familiales, ils doivent tous porter la mention « Direction des services juridiques » sur l'enveloppe ou le recto.

Après avoir signifié vos formules au Bureau des obligations familiales, vous devez remplir et signer un Affidavit de signification (FLR Formule 6B) que vous déclarerez sous serment ou affirmez solennellement. (Vous trouverez de plus amples renseignements sur cette formule à l'étape 3 ci-dessus). Il signale au tribunal que vous avez transmis des copies de vos documents au Bureau des obligations familiales.

Rappel

Votre motion doit être entendue par le tribunal avant la date limite stipulée sur votre premier avis de suspension du permis de conduire. La date d'audience ne peut être ultérieure à la date limite.

Étape 6 : Déposez vos formules auprès du tribunal.

Vous devez apporter vos documents originaux au tribunal et les remettre au greffier de la Cour de la famille. En termes juridiques, on parle de dépôt. Voici les documents que vous devrez déposer :

- Avis de motion
- Affidavit et pièces jointes (pour des instructions, voir l'exemple d'Affidavit en annexe)
- État financier
- Affidavit de signification



Le greffier du tribunal tient un dossier sur votre affaire, également appelé dossier continu. Il renferme tous les documents ayant été déposés dans le cadre de votre affaire ainsi qu'une table des matières dressant la liste desdits documents. Le greffier du tribunal vous demandera de classer vos documents dans ce dossier et de mettre à jour la table des matières. Si vous n'avez pas de dossier continu, le greffier du tribunal pourra vous demander d'en créer un.

Étape 7 : Confirmez que vous vous présenterez devant le tribunal.

Vous devez informer le tribunal que vous vous présenterez à l'audience à la date prévue, et que vous êtes prêt(e) à aller de l'avant. Pour ce faire, remplissez la formule de Confirmation (FLR Formule 14C). Vous pouvez la faire parvenir au tribunal par télécopie ou en la déposant en personne. Vous devez la transmettre au tribunal à 14 h au plus tard, deux jours avant la date de votre audience. Si vous ne respectez pas cette échéance, le tribunal peut refuser d'entendre votre motion.

Date importante!

Vous devez déposer vos documents auprès du tribunal au moins quatre jours avant la date de votre audience. S'il vous reste moins de quatre jours, assurez-vous de déposer vos documents aussitôt que possible.

Étape 8 : Rendez-vous au tribunal à la date de votre audience.

Il vous est conseillé d'arriver au tribunal au moins 30 minutes avant l'heure de l'audience. Assurez-vous d'apporter des copies de tous les documents que vous avez déposés auprès du tribunal.

Avant votre comparution, vous devrez rencontrer l'avocat ou l'avocate du Bureau des obligations familiales, qui appellera votre nom dans la salle d'attente. Le but de cet entretien est de tenter de parvenir à un accord de paiement avec le Bureau des obligations familiales.

Si l'avocat ou l'avocate du Bureau des obligations familiales et vous vous entendez sur les modalités de remboursement, vous pourrez obtenir une ordonnance restrictive sur consentement devant le tribunal. Dans le cas contraire, le juge prendra la décision.

Si vous obtenez une ordonnance restrictive devant le tribunal, le juge peut exiger que vous introduisiez une motion en modification de votre ordonnance alimentaire. Il est également susceptible d'imposer des conditions que vous devrez remplir, en vous demandant par exemple :

- de fournir des données financières au Bureau des obligations familiales;
- d'effectuer les versements courants;
- d'effectuer des versements de remboursement de l'arriéré.

Comment introduire une motion en modification?

Vous en apprendrez davantage sur la façon d'introduire une motion en modification sur le site Web du Bureau des obligations familiales, sur la page « Renseignements pour les personnes qui versent des pensions alimentaires », dans les rubriques « Comment... modifier mon ordonnance alimentaire, cesser les paiements ou les réduire? ».

Si vous n'avez pas d'avocat ou d'avocate, il pourrait être indiqué de vous entretenir avec l'avocat ou l'avocate de service à votre arrivée. Les avocats et avocates de service sont rémunérés par Aide juridique Ontario et travaillent dans les cours de la famille. Si vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat ou une avocate, l'avocat ou l'avocate de service peut vous assister en :

- vous donnant des renseignements et conseils juridiques de base;
- vous aidant à préparer des documents;
- vous secondant dans la salle d'audience, dans certains cas;
- vous aidant à négocier les termes de la transaction avec l'avocat ou l'avocate du Bureau des obligations familiales qui sera également présent(e) au tribunal ce jour-là.

Étape 9 : Prenez les mesures ordonnées par le tribunal.

Si le juge vous a ordonné d'introduire une motion en modification de votre ordonnance alimentaire, vous devez le faire dans les 20 jours suivant réception de votre ordonnance restrictive. Il vous faudra aussi fournir une copie de votre motion en modification au Bureau des obligations familiales.

Assurez-vous de faire tout ce que le juge peut avoir ordonné. Il peut notamment vous ordonner de vous acquitter d'une certaine somme d'argent ou de prendre d'autres mesures.

Si vous n'introduisez pas de motion en modification, ni ne prenez les autres mesures ordonnées par le juge, votre ordonnance restrictive prendra fin. Cela signifie que le Bureau des obligations pourra suspendre votre permis de conduire.

Où puis-je obtenir de l'aide et des renseignements supplémentaires?

Bureau des obligations familiales

Web: ontario.ca/bof

ATS: 1 866 545-0083

Télécopie : 416 240-2401

Renseignements généraux

- Service de renseignements automatisé 24 heures sur 24

416 326-1818

Sans frais : 1 800 267-7263

Pour vous entretenir avec la personne - ressource qui traite votre dossier du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h,

composez le : 416 326-1817

Sans frais : 1 800 267-4330

Unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

Bureau des obligations familiales

Unité des OAER

C.P. 640

Toronto (Ontario), M3M 3A3

Canada

416 240-2410

Sans frais : 1 800 463-3533

Correspondence (paiements exclus)

Bureau des obligations familiales

Ministère des Services sociaux et communautaires

CP 200 SUCC A

Oshawa ON L1H 0C5

Paiements (lettres exclues)

Bureau des obligations familiales

Ministère des Services sociaux et communautaires

C.P. 2204, Succursale P

Toronto (Ontario) M5S 3E9

* Indiquez toujours votre numéro de dossier à sept chiffres et vos nom et prénom sur vos paiements.

Suspension du permis de conduire

Bureau des obligations familiales

SPC

CP 200 SUCC A

Oshawa ON L1H 0C5

Télécopie : 416 240-2407

Formules judiciaires

Disponibles au greffe de la Cour de la famille
ou à l'adresse www.ontariocourtforms.ca

Législation

Disponible en ligne à l'adresse
www.e-laws.gov.on.ca

Publications Ontario

Toronto: 416 326-5300

Canada: 1 800 668-9938

Web: www.publications.gov.on.ca

Renseignements juridiques

Centre d'information sur le droit de la famille
(CIDF). Se trouve dans la Cour de la famille de
votre localité.

Aide juridique Ontario

Toronto: 416 979-1446

Ontario: 1 800 668-8258

Télécopie : 416 979-8669

Web: www.legalaid.on.ca

Assistance-avocats

Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h

1-800-268-8326

416 947-3330 (au sein de la RGT)

Web: www.lsuc.on.ca

Conseils aux payeurs de pension alimentaire

Voici quelques conseils qui vous aideront à éviter les problèmes liés à la pension alimentaire que versez pour vos enfants ou votre conjoint(e).

- Réglez votre pension à temps et en intégralité pour éviter toute mesure d'exécution.
- Effectuez vos versements de pension alimentaire par l'intermédiaire du Bureau des obligations familiales. Ne payez pas la personne bénéficiaire directement.
- Indiquez toujours votre numéro de dossier à sept chiffres et vos nom et prénom sur votre paiement et dans toute communication avec le Bureau des obligations familiales.
- Si votre situation financière venait à changer, il conviendrait de consulter un avocat ou une avocate pour déterminer quelles sont vos options. Le Bureau des obligations familiales n'est pas habilité à modifier le montant de pension alimentaire que vous versez. Pour ce faire, vous devez introduire une motion en modification.
- Si vos versements prennent du retard, vous devriez communiquer avec le Bureau des obligations familiales afin d'établir un accord de paiement avec la personne-ressource qui traite votre dossier. Il vous sera demandé de remplir un État financier et un document appelé Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré.
- Signalez tout changement de nom, d'adresse ou de source de revenu au Bureau des obligations familiales sous 10 jours afin d'éviter les erreurs administratives et d'éventuelles mesures d'exécution.
- Tenez vos propres dossiers (talons de paie, copies de chèques annulés, reçus). Le Bureau des obligations familiales ne fournit pas de relevé annuel aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Si vous pensez que votre pension alimentaire est arrivée à terme, vous devez communiquer avec le Bureau des obligations familiales.
- Si vous avez besoin de modifier votre ordonnance alimentaire ou les termes relatifs à la pension alimentaire de votre contrat familial, vous pouvez solliciter les conseils d'un avocat ou d'une avocate, ou communiquer avec votre bureau d'aide juridique local. Regardez dans les pages jaunes, sous « aide juridique ». Vous pouvez également rencontrer un avocat-conseil ou une avocate-conseil à votre Cour de la famille ou vous rendre dans l'un des centres d'information sur le droit de la famille (CIDF) pour obtenir de l'aide. Les CIDF se trouvent dans les cours de la famille de l'Ontario. Pour savoir où se trouve le CIDF le plus proche, visitez www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.
- S'il vous faut de l'aide pour trouver un avocat ou une avocate, communiquez avec le service Assistance-Avocats au 1 800 268-8326 pour une consultation gratuite d'une demi-heure.

Pour des renseignements à jour sur votre dossier, appelez le Service de renseignements automatisé du Bureau des obligations familiales au 1 800 267-7263, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Munissez-vous de votre numéro de dossier au Bureau des obligations familiales et de votre numéro d'identification personnel (NIP).

Qu'est-ce que le Bureau des Obligations Familiales?

Le Bureau des obligations familiales reçoit chaque ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l'Ontario. Il fait exécuter ces ordonnances alimentaires en s'assurant que les versements sont bien effectués. Si ce n'est pas le cas, le Bureau des obligations familiales peut prendre des mesures judiciaires.

Le Bureau des obligations familiales exécute les contrats familiaux aussi bien que les pensions alimentaires ordonnées par les tribunaux.

Il convient de noter que le Bureau des obligations familiales exécute uniquement les dispositions d'une ordonnance ou d'un contrat ayant trait à la pension alimentaire. Il n'intervient pas dans les litiges concernant la garde des enfants ou le droit de visite.

Le Bureau des obligations familiales est une division du ministère des Services sociaux et communautaires régie par la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.



En vertu de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, le Bureau des obligations familiales travaille également en collaboration avec les autres autorités qui ont conclu un accord de réciprocité avec l'Ontario, en vue de percevoir et de redistribuer les versements de pension alimentaire dans les cas où l'un des parents vit hors de l'Ontario.

Mythe

Le Bureau des obligations familiales s'acquitte des versements de pension alimentaire lorsque le payeur prend du retard dans ses obligations alimentaires.

Réalité

Le Bureau des obligations familiales ne procède aux versements de pension alimentaire que lorsqu'il a reçu l'argent du payeur.

Glossaire : Termes essentiels qu'il vous faut comprendre

Arriéré :

Synonyme de solde dû. Montant de la pension alimentaire que le payeur n'a pas versé et qu'il doit à la personne bénéficiaire.

Bénéficiaire :

Personne ayant le droit, aux termes d'une obligation alimentaire ou d'un contrat familial, de recevoir une pension alimentaire.

Commissaire aux affidavits :

Personne, comme un avocat ou une avocate, un député ou une députée de l'Assemblée législative, un ou une fonctionnaire d'une municipalité, ou un agent ou une agente d'un tribunal, qui est autorisée à faire prêter serment et à recevoir des affidavits.

Contrat familial :

Document juridique dans lequel le payeur et la personne bénéficiaire d'une pension alimentaire s'entendent sur le montant de la pension à verser.

Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré :

Plan de remboursement de l'arriéré (dette) de pension alimentaire dû au bénéficiaire. Il est proposé par le payeur. Le Bureau des obligations familiales l'examine et, s'il est acceptable, l'approuve.

FLR :

Acronyme anglais de « Family Law Rules » (Règles en matière de droit de la famille). Ces dernières constituent un règlement pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Les règles et les formules connexes s'appliquent à votre ordonnance restrictive. Vous pouvez les consulter en ligne à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. Les formules se trouvent à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca.

Ordonnance alimentaire :

Ordonnance exigeant le versement d'une somme d'argent afin de subvenir aux besoins et à l'entretien d'un enfant, d'une conjointe ou d'un conjoint. Sont compris les contrats familiaux exigeant le paiement d'une pension alimentaire qui ont été déposés auprès d'un tribunal.

Ordonnance restrictive :

Ordonnance du tribunal empêchant temporairement le Bureau des obligations familiales de suspendre votre permis de conduire. Il n'est pas possible d'obtenir une ordonnance restrictive après que la date limite indiquée sur le premier avis est dépassée.

Payeur :

Personne qui est tenue, aux termes d'une obligation alimentaire ou d'un contrat familial, de verser une pension alimentaire.

Annexe : exemples de formules

ONTARIO

Numéro de dossier du greffe

(Nom du tribunal)

situé(e) au

Adresse du greffe

**Formule 14A : Affidavit
(formule générale) daté du**

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

--

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

--

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

--

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

--

Je m'appelle (nom et prénom officiels) _____

J'habite à (municipalité et province) _____

et je déclare sous serment/j'affirme solennellement que les renseignements suivants sont véridiques :

Énumérez les déclarations de fait sous forme de paragraphes numérotés consécutivement. Si possible, chaque paragraphe devrait consister en une seule phrase et se limiter à une déclaration de fait particulière. Si vous avez appris le fait d'une autre personne, vous devez donner son nom et indiquer que vous tenez ce fait pour véridique.

Formule 14A : Affidavit (formule générale) daté du

(page 2)

Numéro de dossier du greffe

Tracez une ligne horizontale en travers de tout espace laissé en blanc sur la présente page.

Déclaré sous serment/Affirmé solennellement devant moi à

_____ en/à/au _____
municipalité province, État ou pays

le _____
date

Commissaire aux affidavits
(Dactylographiez le nom ou écrivez-le en caractères
d'imprimerie ci-dessous si la signature est illisible.)

Signature

(La présente formule doit être signée en
présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un
notaire ou d'un commissaire aux affidavits.)

Annexe : exemples de formules

ONTARIO

Numéro de dossier du greffe

(Nom du tribunal)

Formule 14 : Avis de motion

situé(e) au

Adresse du greffe

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

La personne qui présente la motion ou son avocat doit communiquer avec le greffier du tribunal par téléphone ou autrement pour fixer les date et heure auxquelles le tribunal pourra entendre la motion.

AUX PARTIES :

LE TRIBUNAL ENTENDRA UNE MOTION le _____ (date)

à _____ (heure) **ou dès que possible par la suite, au** (lieu de l'audience)

La motion sera présentée par (nom de la personne) _____

qui demandera une ordonnance au tribunal pour le ou les points mentionnés à la page 2 du présent avis.

Une copie de l'affidavit ou des affidavits à l'appui de la motion est signifiée avec le présent avis.

Un avis de conférence relative à la cause visant à modifier une ordonnance est signifié avec le présent avis.

Si ces documents sont omis, vous devriez communiquer avec le greffe immédiatement.

La personne qui présente la motion se fonde également sur les documents suivants qui se trouvent dans le dossier continu : (Énumérez les documents.)

Si vous désirez vous opposer à la motion ou donner votre point de vue, vous devriez parler à votre avocat et préparer votre propre affidavit, le signifier à toutes les autres parties au plus tard 4 jours avant la date indiquée ci-dessus et le déposer au greffe au plus tard 2 jours avant cette date. À l'audition d'une motion, seules les preuves écrites et les preuves par affidavit sont admises, à moins que le tribunal n'autorise les témoignages oraux. Vous pouvez vous faire accompagner par votre avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE UNE ORDONNANCE SANS VOUS ET L'EXÉCUTER CONTRE VOUS.

Date de la signature

Signature de la personne qui présente la motion ou de son avocat(e)

Dactylographiez ou écrivez en caractères d'imprimerie le nom de la personne ou de son avocat(e), son adresse aux fins de signification, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique (le cas échéant).

AVIS À LA PERSONNE QUI PRÉSENTE LA MOTION : Vous DEVEZ déposer une confirmation (formule 14C) au plus tard à 14 heures deux jours avant la date indiquée ci-dessus.

Si la motion a pour but de modifier les paiements passés et futurs d'aliments prévus par une ordonnance qui a été cédée à un organisme gouvernemental, vous devez également lui signifier le présent avis. Si vous ne le faites pas, l'organisme peut de mander au tribunal d'annuler toute ordonnance qui est rendue par suite de la motion et de vous condamner aux dépens.

Formule 14 : Avis de motion

(page 2)

Numéro de dossier du greffe

Indiquez l'ordonnance ou les ordonnances que vous demandez au moyen de la motion.

